



FSMA_2025_08 du 19-05-25

Orientations communes sur l'estimation des coûts et pertes annuels agrégés occasionnés par des incidents majeurs liés aux TIC

Champ d'application:

Les entités financières assujetties au Règlement DORA et soumises au contrôle de la FSMA.

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par le Comité conjoint des autorités européennes de supervision sur l'estimation des coûts et pertes annuels agrégés occasionnés par des incidents majeurs liés aux TIC.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 des règlements relatifs aux autorités européennes de supervision (ci-après les « AES »)¹, ces autorités peuvent émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 des règlements précités, "*les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en oeuvre pour respecter ces orientations (...)*" et "*dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation (...), chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation (...). Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision*".

C'est dans ce contexte que le comité conjoint des AES a émis des Orientations communes sur l'estimation des coûts et pertes annuels agrégés occasionnés par des incidents majeurs liés aux TIC. Ces orientations proposent également un modèle commun de présentation des coûts et pertes annuels agrégés.

¹ Règlement (UE) No 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ; Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles précités et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - [FSMA 2025 08-01 / Orientations communes sur l'estimation des coûts et pertes annuels agrégés occasionnés par des incidents majeurs liés aux TIC au titre du règlement \(UE\) 2022/2554](#)